

que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition qu'ils ne soient pas aliénés sur le territoire de ladite Partie contractante.

3. L'équipement normal des aéronefs de l'une ou l'autre Partie contractante, ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à leur bord, ne peuvent être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante sans l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aliénés d'une autre manière conformément aux règlements douaniers.

ARTICLE XIV

1. Les tarifs à appliquer au transport sur tout service convenu à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante seront fixés à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, l'intérêt des usagers, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les caractéristiques du service (telles que les conditions de vitesse et de confort) et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien sur tout secteur de la route spécifiée.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent Article seront fixés, si possible, d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes; on se servira à cette fin, lorsque cela est possible, du mécanisme de coordination des tarifs de l'Association du transport aérien international. Toutefois, une entreprise de transport aérien désignée pourra, si les circonstances le justifient, soumettre pour approbation tout tarif proposé unilatéralement. Chaque entreprise de transport aérien désignée ne devra rendre compte qu'aux autorités aéronautiques dont elle relève du caractère justifiable et raisonnable des tarifs ainsi proposés, à moins que les tarifs ne soient fixés d'autre manière conformément au paragraphe 5 du présent Article ou au cas où un tarif proposé a été soumis unilatéralement pour approbation.

3. Tout tarif qu'il est proposé d'appliquer au transport sur un service convenu sera soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes soixante (60) jours au moins avant la date prévue de son entrée en vigueur, à moins que les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes n'autorisent un préavis plus court. Tout tarif proposé par une entreprise de transport aérien désignée sera soumis aux autorités aéronautiques des deux Parties contractantes sous la forme que pourront prescrire les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante.

4. Si, lors de la réception des tarifs proposés conformément au paragraphe 3 du présent Article, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes ne sont pas d'accord, elles en aviseront les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception du tarif en question, et en aucun cas moins de quinze (15) jours avant la date prévue de son entrée en vigueur. Si l'avis de désaccord n'est pas donné conformément aux modalités du présent paragraphe, le tarif sera réputé avoir été approuvé par les autorités aéronautiques de la Partie contractante à laquelle il a été soumis pour approbation et entre en vigueur à la date prévue.